



LANDUNVEZ

Finistère

Règlement graphique

Plan de zonage

Echelle : 1/6500 ème

Révision générale approuvée le : 27/09/2017
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 23/09/2020
Modification simplifiée n°2 approuvée le : 27/09/2023

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Bâti intéressant
- Bâti remarquable
- Secteur bâti à protéger
- Mur, muret
- Amer
- Croix, calvaire
- Dolmen
- Fontaine
- Four à pain
- Lavoir
- Pigeonnier
- Pont
- Puits
- Corps de garde

SECTEURS AVEC LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ OU DE L'OCCUPATION POUR DES RAISONS DE NUISANCES OU DE RISQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-11 DU CODE DE L'URBANISME

- Submersion marine
- zone d'aléa "fort"
- zone d'aléa "moyen"
- zone d'aléa "léger au changement climatique"
- Très fort risque de remontée de nappe

LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Biaisement significatif
- Site naturel ou paysager à protéger (poumon vert, plan d'eau)
- Arbre remarquable
- Talus ou haie à préserver
- Cours d'eau
- Zone humide

LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME

- Liaisons douces
- A créer
- A préserver
- AUTRES
- Emplacement réservé
- Servitude de mixité sociale
- Périmètre de centralité et de diversité commerciale
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voie)
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Site Archéologique
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2
- Loi littoral
- Limite des espaces proches du rivage
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ou la qualité paysagère du site



EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Opération	Commune	85
2	Stationnement	Commune	1550
3	Stationnement	Commune	1398
4	Espaces verts	Commune	542

- U- ZONES URBAINES**
- Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
 - UHa : Secteur dense, constructions en ordre continu.
 - UHB : Secteur dense à moyennement dense, constructions en ordre continu ou discontinu.
 - UHC : Secteur moyennement dense, constructions en ordre discontinu.
 - UHC2 : Secteur moyennement dense, constructions en ordre continu.
 - UHI : Secteur d'urbanisation limité à l'évolution des constructions existantes.
- Zone à vocation d'activités ou d'équipements.
- UP : Zone destinée à recevoir toutes les installations et équipements publics ou privés, liées à l'activité du port.
 - UE : Zone d'activités artisanales et de dépôt divers, et qui peut accueillir les constructions à vocation de services publics ou d'intérêt collectif.
 - UL1 : Zone à vocation de camping - caravanning.
 - UL2 : Zone à vocation d'équipements publics et collectifs, de sport et de loisirs.
- AU- ZONES A URBANISER**
- Zones à urbaniser à court ou moyen terme
- 1AUHB : Zone à vocation d'habitat moyennement dense, organisation en ordre continu ou discontinu.
 - 1AUHC : Zone à vocation d'habitat peu dense, organisation en ordre continu ou discontinu.
 - 1AUL2 : Zone à vocation d'équipements publics ou collectifs.
- Zones à urbaniser à long terme
- 2AUN : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.
- A- ZONES AGRICOLES**
- A2017 : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles - zone réputée pérenne à 20 ans à compter de la date d'approbation du PLU, l'indice 2017 étant la date de départ de la prise en compte des 20 ans.
 - Aa : Zone A où l'implantation de nouvelles installations et/ou nouveaux bâtiments d'exploitations agricoles sont interdits.
 - Ac : Zone agricole qui correspond au futur périmètre de protection du forage de Kerenneur, situé sur la commune de Plourin, proposé par l'hydrogéologue agréé.
 - Ao : Secteur couvrant des activités de cultures marines.
 - Acu : Zone A correspondant à une coupure d'urbanisation.
- N- ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES.**
- N : Zone qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel.
 - Nc : Zone naturelle qui correspond au futur périmètre de protection du forage de Kerenneur, situé sur la commune de Plourin, proposé par l'hydrogéologue agréé.
 - NL : Secteur à vocation de loisirs (aménagements légers).
 - NL1 : Zone à vocation de camping - caravanning comprise dans la bande des 100 mètres à partir du rivage.
 - NL2 : Secteur de table et de capacité d'accueil limitée à vocation d'activités et d'équipements touristiques, des ports et de loisirs en lien avec les activités nautiques.
 - Nm : Zone couvrant le Domaine Public Maritime en dehors du site classé.
 - Np : Zone à vocation portuaire (équipements légers).
 - Ns : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-0 du Code de l'Urbanisme.
 - Ncu : Zone N correspondant à une coupure d'urbanisation.
 - Ncu : Zone N correspondant à une coupure d'urbanisation.